



RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

12U19

Rendu exécutoire



ANNEXES INFORMATIONS
JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Septembre 2024

7

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 9 Juin 2023

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 24 Septembre 2024

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Commune de BARBERY



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU

60810 BARBERY

Courriel : mairiedebarbery@wanadoo.fr



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

12U19

Rendu exécutoire



CAHIER DES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Septembre 2024

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 9 juin 2023

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 24 Septembre 2024

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Commune de Barbery

L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques.

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel.

Concernant le PLU, la loi biodiversité a eu trois effets notables :

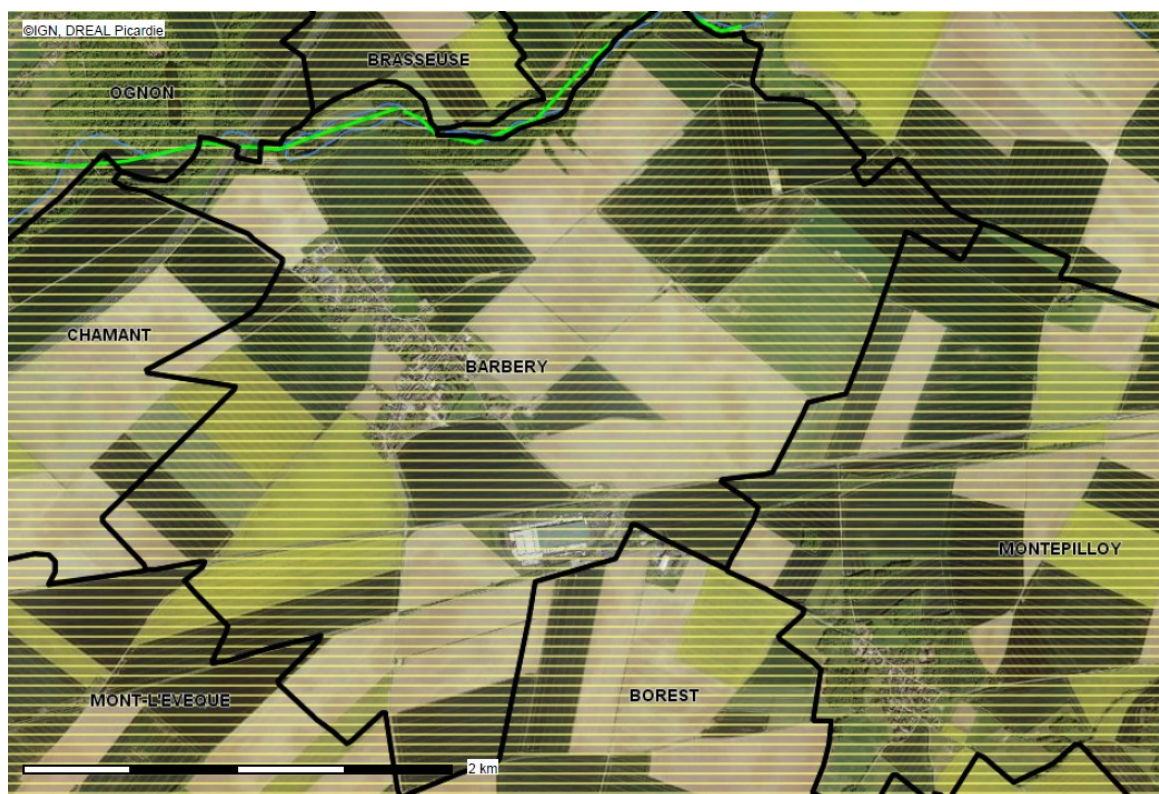
- ✓ Elle réaffirme l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;
- ✓ Elle impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux ;
- ✓ Elle permet la création de servitudes dans les PLUi pour de futurs espaces verts.

Pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent être convaincus que des terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité écologique des espèces.

Ainsi, la biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la prendre en compte et de la caractériser sur le territoire.

Synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire communal



Cette première synthèse fait état des enjeux environnementaux au sein des limites communales (*périmètre restreint*). Il faut également étendre le périmètre dans un rayon de 10 km autour de la commune (*périmètre élargi*) afin d'appréhender les enjeux environnementaux, leurs interactions et les effets du projet.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés dans un rayon de 10 km à partir de la commune de **Barbery**.

Les communes concernées sont les suivantes :

LES AGEUX, APREMONT, AUGER-SAINT-VINCENT, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LÉONARD, **BARBERY**, BARON, BEAUREPAIRE, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BOREST, BRASSEUSE, BRENOUILLE, CHAMANT, CHEVRIÈRES, COURTEUIL, CREIL, DUVY, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, HOUDANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MONT-L'ÉVÊQUE, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, MONTÉPILLOY, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NÉRY, ORMOY-VILLERS, PLAILLY, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARMÉ, PONTPOINT, RARAY, RHUIS, ROBERVAL, ROCQUEMONT, ROSIÈRES, RULLY, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SENLIS, THIERS-SUR-THÈVE, TRUMILLY, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VERSIGNY, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

*Remarque : la version informatique du PAC vous permet à l'aide des hyperliens d'accéder directement au descriptif complet des outils présenter ci-dessous. Lorsqu'un périmètre d'un outil est présent de manière totale ou non sur le territoire communal, celui-ci apparaît en **vert** dans chaque énumération.*

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement \(DREAL\) des Hauts-de-France - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie](#).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 06 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.

- * - [PE 03 : Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)
- * - [PE 06 : Marais de Sacy](#)
- * - [PE 09 : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et le degré d'état de conservation. L'outil ZNIEFF se distingue par deux types :



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

ZNIEFF de type 1 :

- * - [Bois de Morrière](#)
- * - [Bois du Haut-Montel et de Raray](#)
- * - [Butte sableuse de Sarron et des Boursaults](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Saint-Sauveur à Gilocourt](#)
- * - [Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières](#)
- * - [Coteaux de Vaux et de Laversine](#)
- * - [Haute Vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent](#)
- * - [Montagne de Longueil et la Motte du Moulin](#)
- * - [Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts](#)
- * - [Massif forestier de Chantilly et Ermenonville](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont](#)
- * - [Massif forestier du Roi](#)
- * - [Massif forestier d'Halatte](#)
- * - [Mont Cornon](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents](#)
- * - [Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin](#)

ZNIEFF de type 2 :

- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passage de grands mammifères\) d'Halatte et Chantilly](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passages de grands mammifères\) de Retz à Ermenonville](#)
- * - [Vallée de l'Automne](#)

Au-delà de ces différents outils d'inventaire, la commune peut identifier des éléments écologiques dits de « biodiversité ordinaire » à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet sur l'ensemble du territoire.

Natura 2000

Afin de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires des pays de l'Union Européenne (UE), le réseau **Natura 2000** a vu le jour. Il repose sur la base juridique de deux directives : la directive « oiseaux » (1979) et la directive « habitats-faune-flore » (1992). Ce réseau regroupe deux types d'espaces :



- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS – directive oiseaux), qui concernent la conservation des oiseaux sauvages ;
- les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC – directive habitats) ou Sites d'Intérêts Communautaires (SIC), qui visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

- * - [Forêts Picardes: Compiègne, Laigue et Ourscamps](#)
- * - [Forêts Picardes: massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- * - [Coteaux de l'Oise autour de Creil](#)
- * - [Coteaux de la Vallée de l'Automne](#)
- * - [Marais de Sacy-le-Grand](#)
- * - [Massif forestier de Compiègne](#)
- * - [Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville](#)

Réserves Biologiques

Les **Réserves Biologiques** constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Le périmètre n'est concerné par aucune Réserve Biologique.

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique (IRPG)

Les **Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique** (IRGP) sont un chantier national ayant pour but de fournir une connaissance sur les objets et sites géologiques en vue de définir leur intérêt patrimonial.

- * - [Carrières du Lutétien à Courteuil](#)
- * - [Coupe géologique du Bartonien à la carrière de Plailly](#)
- * - [Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière "Le Quesnoy" à Chevrières](#)
- * - [Grésification des sables bartoniens à Ermenonville](#)

Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les **Parcs Naturels Régionaux (PNR)** ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.



* - Oise – Pays de France. [Créé par décret du 13 janvier 2004 \(nouvelle charte en cours d'élaboration\)](#)

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Les **Réserves Naturelles Régionales (RNR)** sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.



Le périmètre n'est concerné par aucune RNR.

Sites classés et sites inscrits

Les **sites classés** ou **inscrits** sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état (*entretien, restauration, mise en valeur, etc*), ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves (*destruction, altération, banalisation, etc*).



- En **site classé**, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (*article L.341-10 du code de l'environnement*), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- En **site inscrit**, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

Sites classés :

- * - [Domaine de Chantilly - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine de Vallière à Mortefontaine - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Façades et toitures du "Vieux Moulin" à Ermenonville - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe - plan parcellaire - arrêté](#)

- * - [Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Jardin du "Pavillon Électrique" à Ermenonville - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Parc du château de Valgenceuse à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)

Sites inscrits :

- * - [Chapelle de Vaux et ses abords à Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château de Vaux et ses abords à Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château d'Ognon et son parc à Villers-Saint-Frambourg - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château Royal et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château, son parc et ses abords à Roberval et Rhuis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine d'Ermenonville - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine de Mortefontaine - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Façades Sud de la rue de Beauvais à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hôtel 14 rue Bellon et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hôtel Carter et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Hôtel Parseval et ses jardins à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Île de Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Mont Calipet à Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Parc et château de Plessis-Chamant à Chamant - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Parc municipal Rouher à Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Pavillon Saint-Martin et son parc à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Plac Saint-Pierre à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Places publiques du Parvis, Notre-Dame et Saint-Frambourg à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Plantation routière avenue de Compiègne et propriété boisées à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Promenades, remparts et leurs abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Rue de la Treille à Senlis - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Vallée de la Nonette - plan parcellaire - arrêté](#)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.



Le territoire communal n'est concerné par aucun ENS.

À une échelle plus large, afin d'intégrer les spécificités des milieux naturels (*présence de grands massifs forestiers*) et de travailler à l'échelle d'un réseau de milieux (*landes, pelouses, etc*), le Conseil Départemental de l'Oise a identifié une autre catégorie d'espaces, dans le cadre de son Schéma Directeur des ENS. Il s'agit des **Grands Espaces Naturels Sensibles (GENS)**.

Le territoire communal n'est concerné par aucun GENS.

Arrêtés de Protection du Biotope (APB)

L'**Arrêté de Protection du Biotope (APB)** est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (*géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc*). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (*combles des églises, carrières, etc*), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

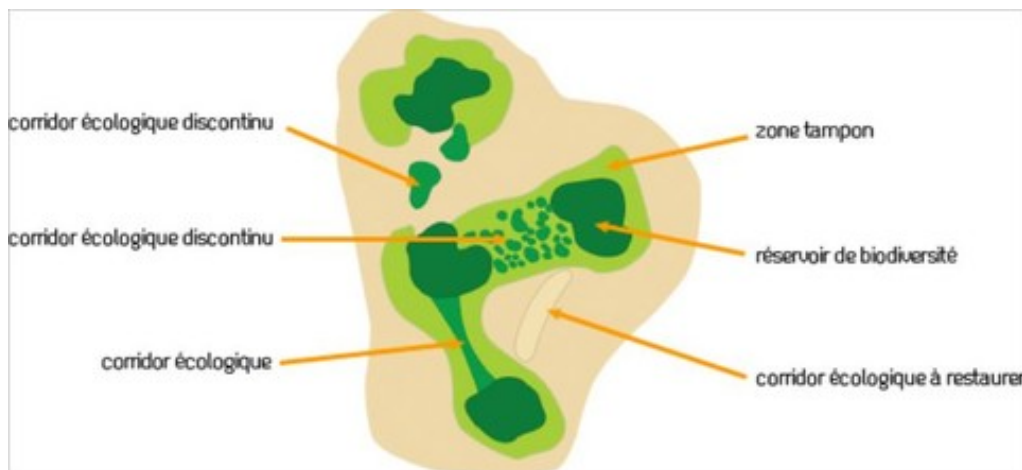
Le périmètre n'est concerné par aucun APB.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques se distinguent ainsi de trois types :

- les corridors linéaires (*haies, chemins et bords de chemins, rypisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, etc*) ;
- les corridors discontinus (*ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets, etc*) ;
- les corridors paysagers (*mosaïque de structures paysagères variées*).



Continuités écologiques DREAL PACA-2016

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».

L'étude sur les continuités écologiques réalisée à l'échelle de l'ancienne région Picardie, apporte certains éléments d'appréciation. Il faut pour cela superposer la fiche descriptive ([lien ci-dessous](#)) au [cartélie sur les enjeux environnementaux](#) (en pointant la continuité écologique avec

l'outil d'information des couches). Ce dernier, apportera différentes informations complémentaires à la fiche descriptive, à savoir : la fonctionnalité, la matrice dominante, la matrice secondaire ainsi que la certitude de la continuité écologique.

- | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 60022 | * - corridor n° 60241 | * - corridor n° 60536 |
| * - corridor n° 60027 | * - corridor n° 60241 | * - corridor n° 60541 |
| * - corridor n° 60028 | * - corridor n° 60261 | * - corridor n° 60543 |
| * - corridor n° 60033 | * - corridor n° 60318 | * - corridor n° 60546 |
| * - corridor n° 60045 | * - corridor n° 60006 | * - corridor n° 60560 |
| * - corridor n° 60047 | * - corridor n° 60415 | * - corridor n° 60578 |
| * - corridor n° 60056 | * - corridor n° 60422 | * - corridor n° 60600 |
| * - corridor n° 60067 | * - corridor n° 60421 | * - corridor n° 60612 |
| * - corridor n° 60068 | * - corridor n° 60446 | * - corridor n° 60631 |
| * - corridor n° 60100 | * - corridor n° 60447 | * - corridor n° 60667 |
| * - corridor n° 60102 | * - corridor n° 60475 | * - corridor n° 60670 |
| * - corridor n° 60138 | * - corridor n° 60479 | * - corridor n° 60666 |
| * - corridor n° 60170 | * - corridor n° 60494 | * - corridor n° 60680 |
| * - corridor n° 60175 | * - corridor n° 60505 | * - corridor n° 60682 |
| * - corridor n° 60203 | * - corridor n° 60508 | * - corridor n° 60695 |
| * - corridor n° 60213 | * - corridor n° 60509 | |
| * - corridor n° 60238 | * - corridor n° 60525 | |

Les corridors écologiques pour la grande faune :

- | | | |
|---|---|---|
| * - corridor faune n°5 | * - corridor faune n°15 | * - corridor faune n°20 |
| * - corridor faune n°11 | * - corridor faune n°16 | * - corridor faune n°21 |
| * - corridor faune n°12 | * - corridor faune n°17 | * - corridor faune n°22 |
| * - corridor faune n°13 | * - corridor faune n°18 | |
| * - corridor faune n°14 | * - corridor faune n°19 | |

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLU en particulier au travers de la partie réglementaire (règlements graphiques et écrits) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- *identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, etc), afin de définir la Trame Verte et Bleue ;*
- *identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;*
- *croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.*

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 et l'ordonnance n° 2016-1058 du 05 août 2016 précisent les conditions de réalisation d'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES), ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pourra soumettre le document à une EES ou non.

La commune de Barbery est soumise à la procédure d'examen au « cas par cas ».

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#) ou dans [le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique, le rapport de présentation du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le [site Internet de la MRAe des Hauts-de-France](#).

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à une procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R.411-6 à R.411-14 et par arrêté

interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Hauts-de-France. Cette information naturaliste se décline à travers le Système d'Information Nature et Paysage (SINP) et le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).

Le territoire communal est concerné par **136** espèces animales, dont **76** espèces protégées (source : application [Clicnat](#) de Picardie Nature), réparties comme suit :

	Total des espèces animales	Espèces protégées
Amphibiens	1	1
Insectes	44	0
Mammifères	8	1
Oiseaux	82	73
Reptiles	1	1

Le territoire communal est concerné par **269** espèces végétales, dont **5** espèces protégées (source : application [Digitale2](#) du Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul).

Ceci n'est pas un inventaire exhaustif, la commune pourra le compléter par un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Vous pouvez retrouver plus d'informations concernant l'ABC sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#).

Démarche « Éviter-Réduire-Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc. Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

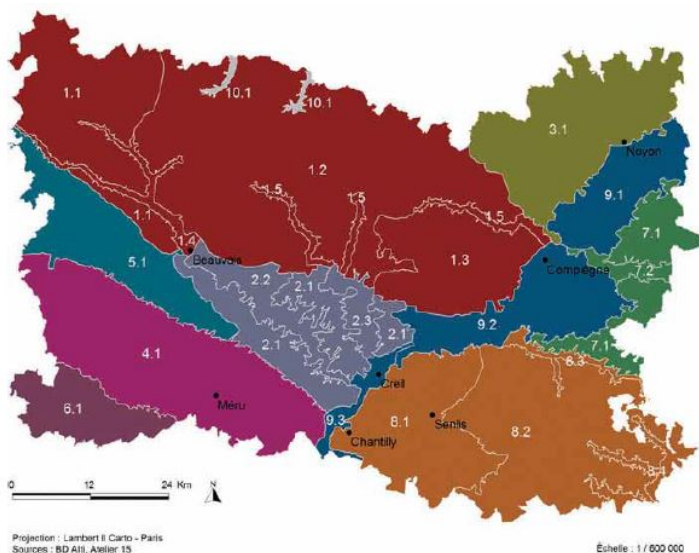
Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments structurants devront être identifiés lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).



ATLAS DES PAYSAGES DE L'OISE

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.



Le territoire de Barbery est identifié au sein de l'entité paysagère :

- du Valois-Multien et plus précisément dans la sous-entité paysagère du plateau du Valois-Multien agricole.

La loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 08 janvier 1993 précise en particulier, que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages, ainsi que la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Le PADD doit en particulier, définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, place publique, etc). Le fait de désigner dans les documents

graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage, donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- de localiser, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (haie, alignement, d'arbre, talus, fossé, mare, etc).

Il permet d'identifier ces éléments à protéger sur le règlement graphique du PLU et de définir, dans le règlement écrit (ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, de plus, les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos, etc). Les prescriptions devront être reprises dans la partie réglementaire et le descriptif des éléments protégés annexé à celle-ci.

Bois et forêts

Un Plan Simple de Gestion forestière (PSG) autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au Nord-Ouest du territoire communal.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence et la superficie des boisements, de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier précisent également les cas de refus de défrichement. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, correspondant aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Il est rappelé qu'à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Pour information, le CRPF des Haut-de-France a édité une brochure [« Arbres et haies de Picardie »](#) disponible sur son site Internet. Cette brochure permet une approche intégrée des espaces boisés sectoriels et linéaires.

Les articles du règlement concernant les implantations par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi (« zone tampon » de 30 mètres minimum) adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc).

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisées, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du Document d'Objectifs (DOCOB). Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L4.1) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune se doit de s'interroger s'il y a eu sur son territoire, une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de « risque potentiel » (tassement, odeur, émanation de bio-gaz, etc).

La commune de Barbery est concernée par la présence d'un centre de stockage de déchets, localisé au sein de la zone industrielle au Sud du territoire communal, au lieu-dit « le Pommelotier ».

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune de Barbery n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (*articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement*) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 500 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et dans les Zones de Protection Spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement (*sites Natura 2000*).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L.581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune de Barbery est de 575 habitants (*données INSEE au 1er janvier 2019*), la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés (*article R.581-2 du code de l'environnement*).

- identification des continuités écologiques ;
- rareté des espèces ;
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (*maintien des sols, régulation hydrique, etc*) et sur le fonctionnement de l'écosystème ;
- originalité du milieu dans son contexte régional et local ;
- degré d'artificialisation ;
- sensibilité écologique (*fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple*).

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est important de préciser les termes environnementaux suivants :

L'environnement physique :

- la géologie (*ou le sous-sol*) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique :

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000*) ;
- les zones bénéficiant d'une protection ou d'un inventaire régional, national ou international : arrêté de protection du biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), etc ;
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées *a minima*, sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 et en application de l'arrêté du Conseil d'État en date du 22 février 2017 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (*habitats, activités, infrastructures, etc*) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (*classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, etc*).

Les ressources naturelles :

- les richesses du sous-sol (*substances exploitables, eaux souterraines, etc*) ;
- les richesses liées au sol (*agriculture et forêt*) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, etc ;

- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (*chaufferie bois, valorisation des déchets, etc*), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

Les pollutions et nuisances (*air, bruit, déchets, etc*) :

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets (*production, traitement, valorisation, les décharges, etc*).

Les risques :

- les risques naturels : inondations, risques sismiques, retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : ICPE existantes, canalisations de transport de matières dangereuses, ainsi que leurs périmètres de danger.

La vie quotidienne et l'environnement :

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation, la concertation organisée sur les choix et les projets d'aménagements et d'urbanisme ;
- le rôle dévolu aux associations ;
- la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (*étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, etc*) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Cette énumération n'est pas exhaustive, elle méritera d'être adaptée au contexte territorial.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS

SITE INSCRIT

Arrêté du 3 nov. 1943.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPOLOGIE : Parc et jardin

MOTIVATION DE PROTECTION

Seuls les jardins offrent un réel intérêt. Ils forment « *un décor tour à tour curieux et magnifique. On peut distinguer : le long Mail, allée entre deux hautes bordures aboutissant aux Gloriettes, point de départ des degrés conduisant aux jardins bas. (...) On attribue à Le Nôtre, le dessin de la percée au sud du château, permettant la vue du clocher de Villers Saint-Frambourg à Senlis, ainsi que celui du miroir d'eau superbe que l'on découvre dans les jardins bas. Les Gloriettes sont deux petits pavillons de pierre, assez trapus, couronnés par un dôme en pierre surmonté d'un lanternon. (...) En continuant notre visite, on aperçoit la longue pièce d'eau avec ses extrémités formant des bords chantournés. Des vases et des statues sont disposés tout autour. (...) C'est incontestablement un des plus beaux parcs de l'Ile de France* ». Extrait du Rapport Général du dossier d'inscription

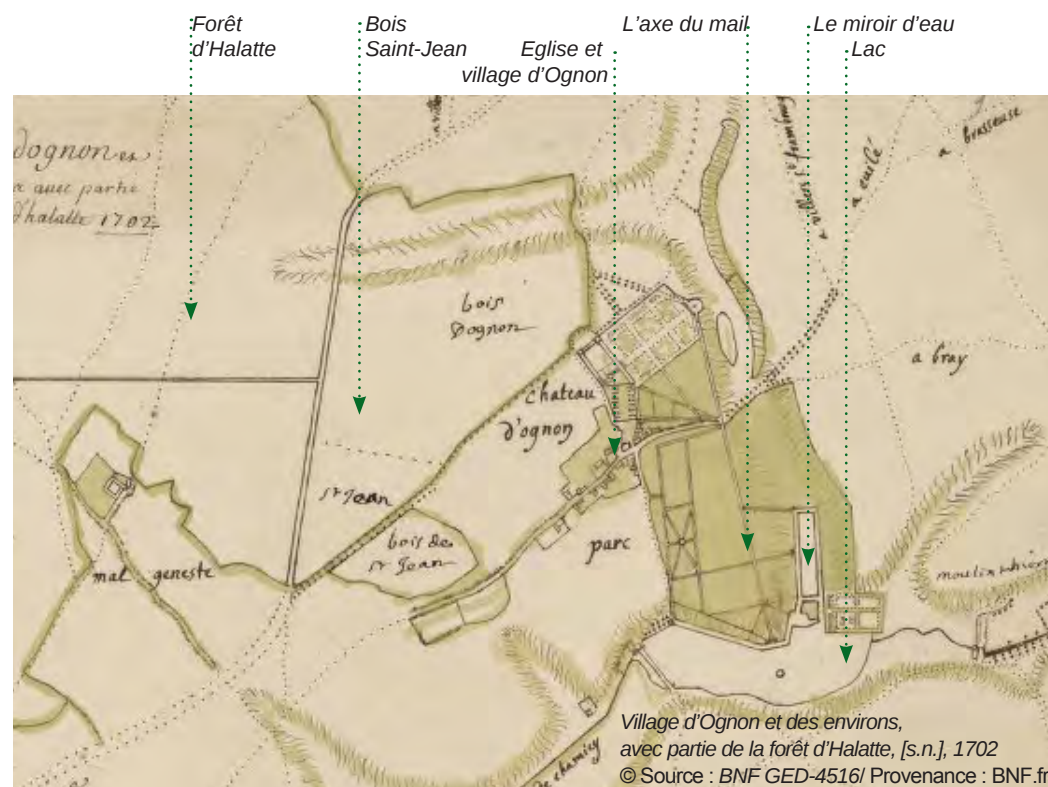
DÉLIMITATION-SUPERFICIE

163,75 ha (château et parc, y compris communs, ferme, potager et partie boisée au sud-ouest)

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AUTRES PROTECTIONS :

. PNR Oise Pays de France
. Sites : inclus dans la Vallée de la Nonette, site inscrit, (6 fév. 1970) et en partie dans le site classé de la Forêt d'Halatte (5 août 1993).
. Monument Historique inscrit Parc du château, fabriques anciennes, statuaire et mur d'enceinte (14 déc. 1990)



En lisière de la forêt d'Halatte, en bordure de la rivière l'Aunette qui sert d'exutoire à la pièce d'eau du parc, la seigneurie d'Ognon relevait de celle de Chantilly. Le château d'Ognon est mentionné pour la première fois en 1382. Les rois de France venus chasser en forêt d'Halatte séjournent au château : Louis XII en 1511, François 1^{er} en 1526.

Le château, reconstruit au XIX^e, et sa tour féodale, tous deux endommagés pendant la seconde guerre mondiale, ont été détruits en 1957. La ferme possède encore deux tours du XVII^e siècle. Le parc conserve le témoignage des aménagements paysagers, des fabriques et de la statuaire dûs aux campagnes d'embellissement successives.

L'aménagement du parc au XVII^e siècle

Artus de la Fontaine, seigneur d'Ognon à partir de 1540, fut grand maître des cérémonies sous les règnes d'Henri II à Henri III, puis ambassadeur à Constantinople et Vienne. Des revers de fortune de la famille de la Fontaine décidèrent de la vente du domaine au début du XVII^e siècle. A partir de 1610-1620 commencent les travaux d'embellissement du domaine commandés vraisemblablement par le nouveau seigneur d'Ognon, Jean Lescuyer, conseiller d'Etat et doyen de la chambre des comptes.

Un mail relie les parterres du château aux gloriettes. Cette grande allée de 520 m, orientée nord-sud, est plantée de hêtres majestueux. Le mail destiné à la pratique du jeu de Paume, fort prisé au XVII^e siècle, est bordé de petits murets destinés à empêcher la perte de la boule en bois dans les taillis. Plusieurs statues (Apollon, Minerve, Mars) datées du milieu du XVII^e siècle l'accompagnent. Les gloriettes, érigées à l'extrémité sud du parc, se composent de deux édicules carrés, voûtés en arc de cloître, amortissant le mur de soutènement de l'allée. Ils dominent un double niveau de terrasses. Sur l'escalier, les statues des vertus sont attribuées à l'atelier Guillaume Berthelot, qui travaillait en 1623 au Palais du Luxembourg, sous la direction de Salomon de Brosse, né au village voisin de Verneuil-en-Halatte.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





OGNON
145 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
· site privé, ouvert exceptionnellement pour les journées du patrimoine

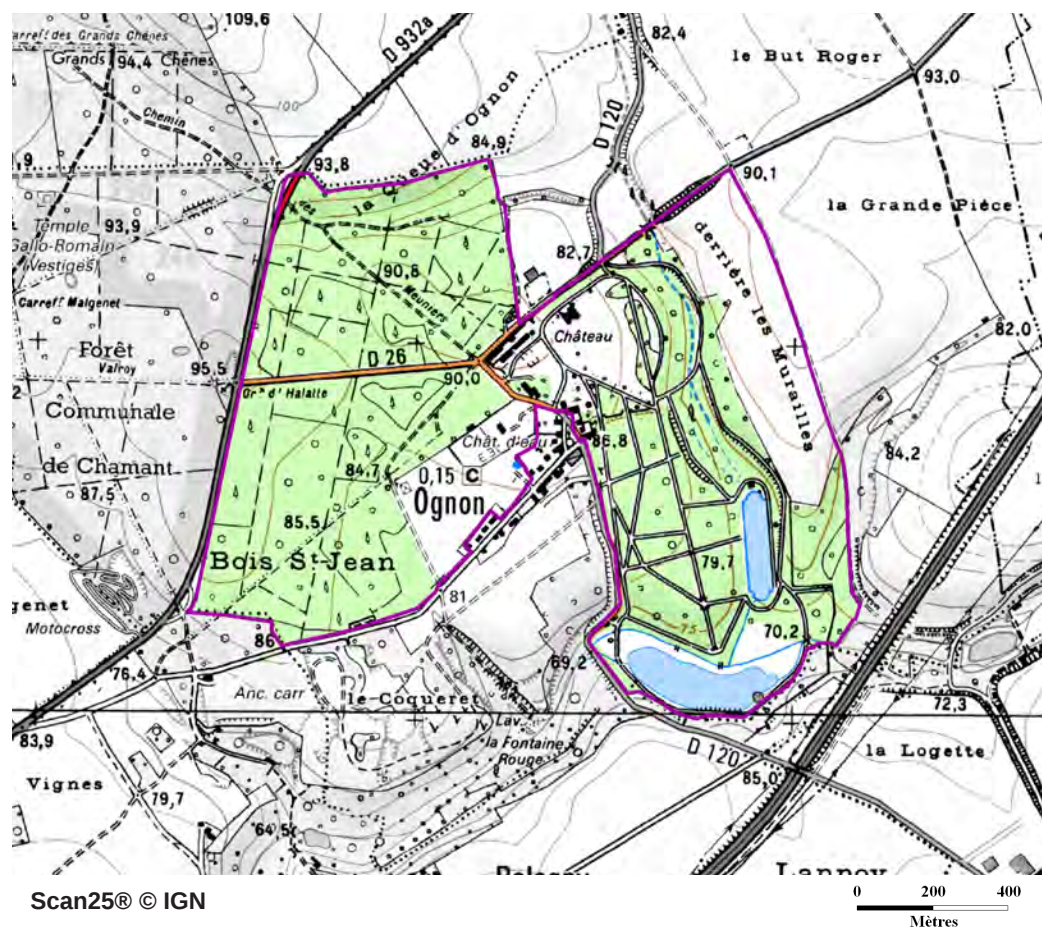
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
· Trois jardiniers permanents
· Document de gestion : Non

SIGNALÉTIQUE :
· Aucune

MUTATIONS :
· Etat bon, critères lisibles
· Principales mutations :
l'autoroute A1 passe en limite sud du parc, reconstruction d'une belle demeure bourgeoise dans le fond de la propriété
Mutations secondaires :
Dynamiques naturelles

ENJEUX :
· Veiller au bon entretien du parc et de ses constructions qui constituent la partie la plus intéressante du site.
· la mise en place d'une signalétique adaptée pourrait être étudiée.

POUR EN SAVOIR PLUS :
· DRAC, *Documents et dossiers pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques*, 1990.
· CHARAGEAT Marguerite, «Le parc d'Ognon et ses statues», Comptes-rendus et mémoires, Comité archéologique de Senlis, 1934-39
· AVELINE Antoine (1691-1743, Cartographe. Graveur), *Veüe du château parc jardins boulingrins canaux et etangs D'Ognon pres Senlis appartenans a Mr Titon, conseiller secrétaire du Roy*, BNF Collection d'Anville



Les transformations entre 1676 et le milieu du XVIII^e siècle

En 1676, le domaine est acquis par Maximilien Titon (1631-v.1711), filleul de Sully, directeur général des Manufactures et magasins d'armes royaux de France. Maximilien Titon et ses descendants qui conservèrent Ognon jusqu'à la révolution, agrandirent et réalisèrent les magnifiques embellissements du parc.

L'hypothèse d'une intervention de Le Nôtre, qui oeuvrait à Chantilly entre 1666 et 1684, a été envisagée sans pouvoir être étayée par des documents. Le dessin actuel du parc fut réalisé entre 1676 et 1723, tout comme l'aménagement du miroir d'eau bordé de tilleuls, accompagné de statues des quatre parties du monde et de vases, et de l'embarcadere (entre 1702 et 1723), du bosquet des quatre saisons, des allées du bois, du carrefour de Diane et de la salle de verdure et des parterres à la française agrémentant la façade orientale du château. Ces parterres seront remplacés au XIX^e siècle par des vallonements puis par de nouveaux parterres (intervention du paysagiste Varé).

Un parc mis en valeur

Au cours du XIX^e siècle, la propriété va connaître de grands déboisements, puis des dommages pendant la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, les maçonneries du miroir d'eau ont été refaites. Le lac, existant au XVII^e siècle, a été restauré (2004). Trois arboretum ont été créés à la place d'anciennes peupleraies. La percée vers Senlis mentionnée dans le rapport d'origine n'existe plus. Certains éléments de sculptures ont été victimes des intempéries ou de vol. Néanmoins, le parc est aujourd'hui bien entretenu et la volonté de préserver les grands tracés et la statuaire est manifeste.

La partie ouest du site inscrit d'origine du château et du parc d'Ognon est désormais inclus dans le site classé de la forêt d'Halatte, l'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



En haut, à droite : les gloriettes.
En bas : le mail bordé de Hêtres dans le sous-bois

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

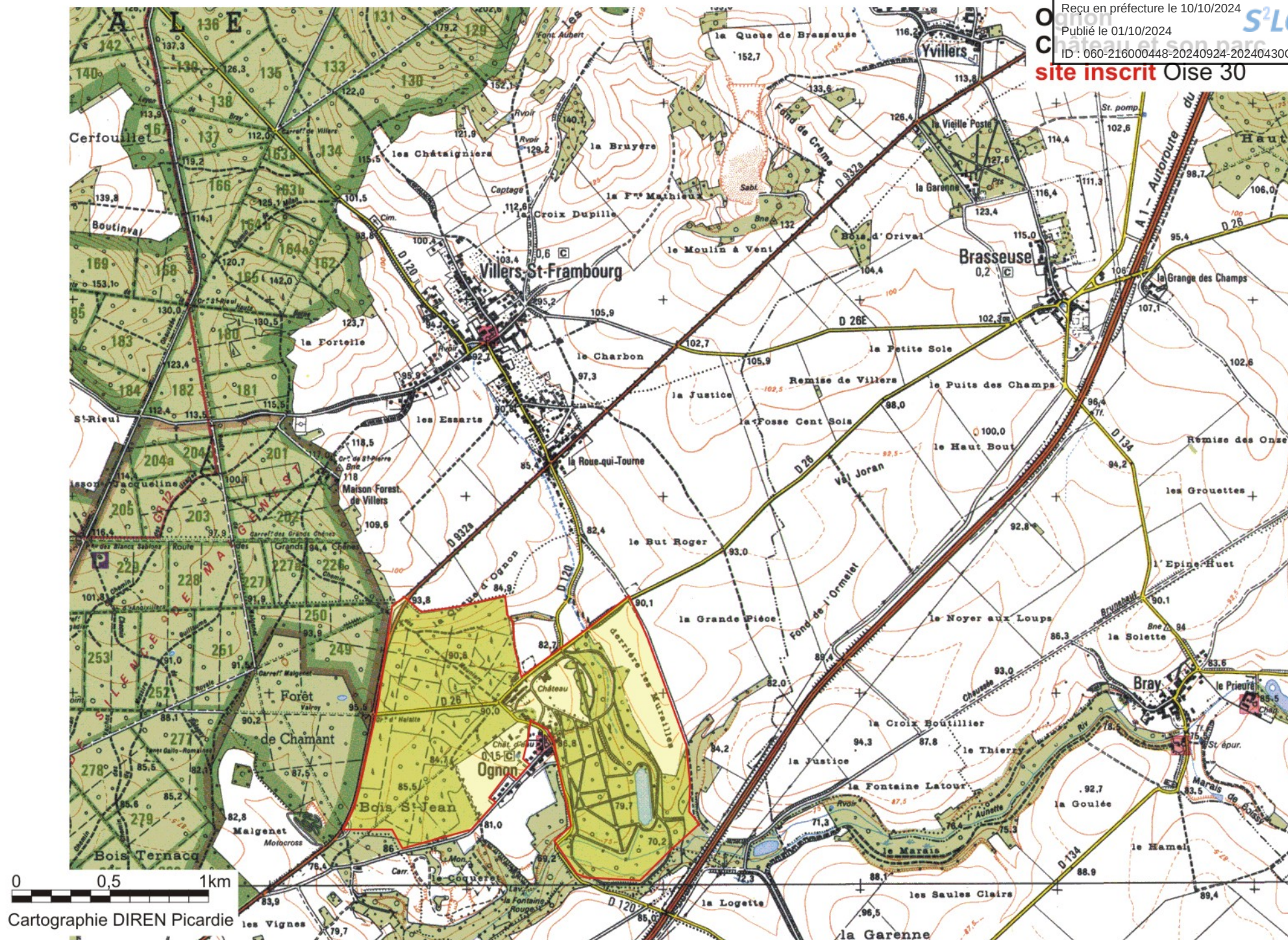
Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



site inscrit Oise 30



GV/OF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
~~des monuments naturels et des sites de~~

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par
application de la loi n° 421 du 28 Juillet
1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont
la conservation présente un intérêt général
l'ensemble formé par le château d'OGNON (OISE)
et son parc, y compris les communs, la ferme,
le potager et la partie boisée située au Sud-
Ouest du domaine, comprenant les parcelles cadas-
trales n° 61 à 78 de la section B, n° 1, 74, 79 et
80 de la section C, n° 1 à 6 et 8 de la section
D, appartenant à
Mme SEILLIERE Ernest, née Demachy Germaine, 16
rue Hamelin à Paris, et Mme SEILLIERE Léon, née
Demachy Hélène, 41 Avenue Georges V à Paris, nu
propriétaires, par DEMACHY Charles (Mme Vve) usu-
fruitière, 5 rue de Belloy, à Paris.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'OGNON, ainsi qu'aux propriétaires intéressés

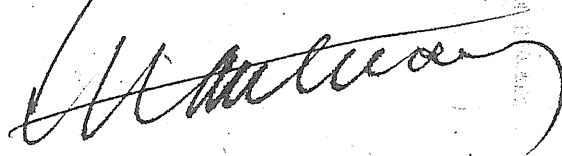
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 NOVE 1943

Par délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



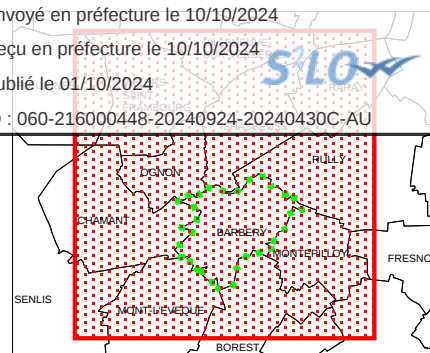
CORRIDORS ECOLOGIQUES



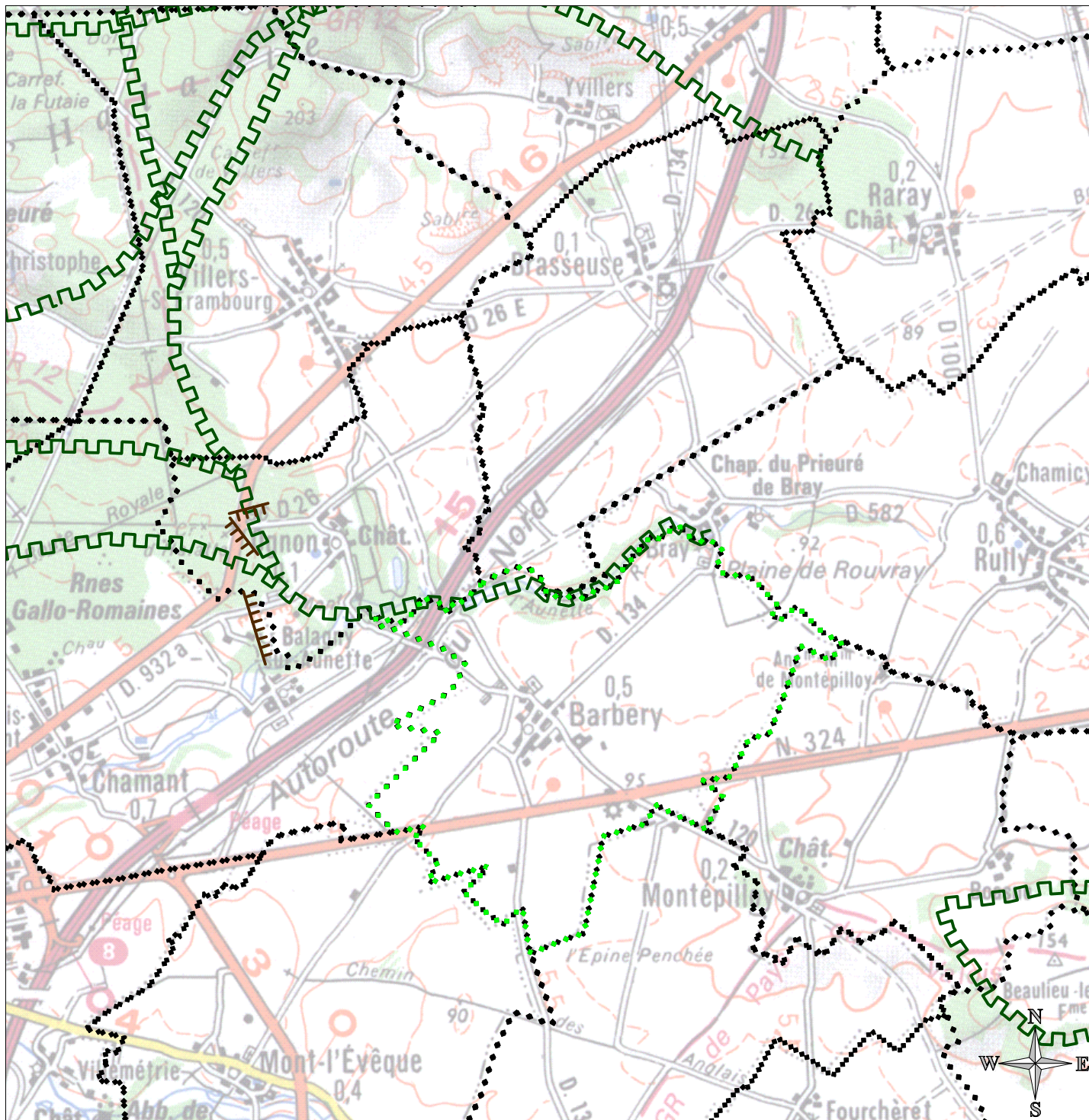
Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



Commune : BARBERY (H1L1)

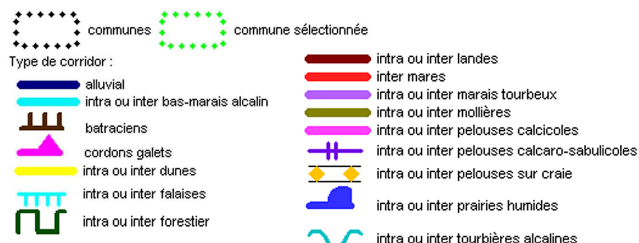


Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente
pas la largeur réelle du corridor
qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

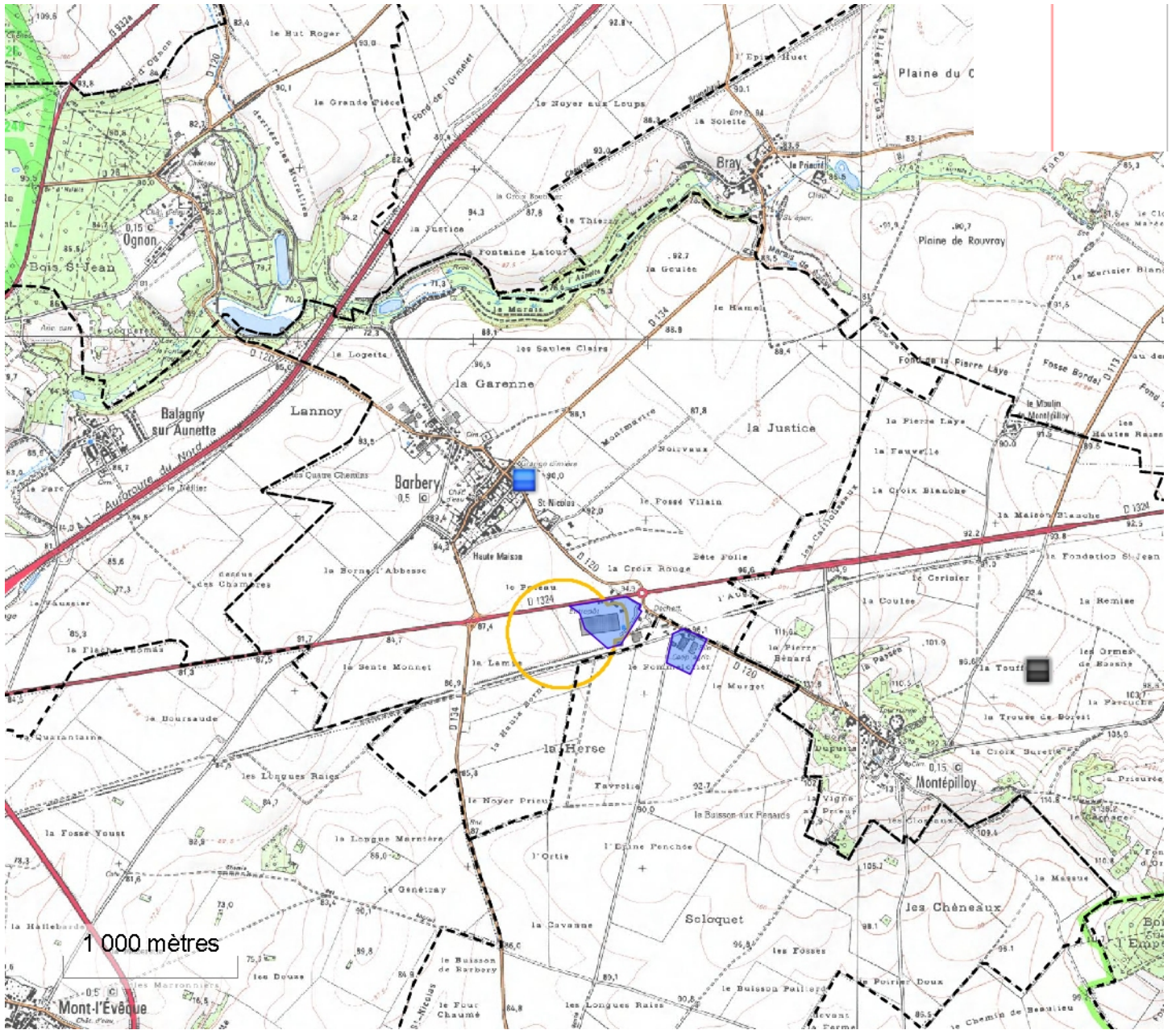
Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES



GIDIC

Echelle :1

Légende :

- Etablissements (n°5)
- Commune
- Risques Technologiques Effets 1

ETABLISSEMENTS

- AS
- A
- E
- DC
- D
- NC
- AUCUN

Risques technologiques effets A-D

- SEIND (Seuil des Effets Indirects)
- SEI (Seuil des Effets Irréversibles)
- SEL (Seuil des Effets Létaux)
- SELS (Seuil des Effets Létaux Significatifs)
- SEIH (Seuil des Effets Irréversibles et

Lignes aériennes RTE

- HORS TENSION

PAC





PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

ETABLISSEMENTS S3IC

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU

S²LOW

Date : 7/01/2020

Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
BARBERY	DISTILLERIE AGRICOLE DE BARBERY	51000876	NS	A
BARBERY	LIDL	510004149	NS	A
BARBERY	VALFRANCE Borest	51000943	NS	A

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

EOLIEN

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



SRE - Communes éligibles

Aucune données

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Mâts Réalisés

Aucune données

Mâts Refusés

Aucune données

Mâts en Instruction

Aucune données

Mâts Abandonnés

Aucune données

Mâts en Construction

Aucune données

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
BARBERY	AERIEN	63 kV

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Commune	Exploitant	Produits	Scénario	Effets
BARBERY	GRTgaz	Gaz naturel		ELS Réduit(SUP3)
BARBERY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Majorant(SUP 1)
BARBERY	GRTgaz	Gaz naturel		PEL Réduit(SUP2)



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



Sites BASOL

Aucune données

Sites BASIAS

Aucune données

Commune de Barbery

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- ✓ d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- ✓ d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent

l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État ;
- ✓ de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune ;
- ✓ de procéder à un diagnostic sécurité routière ;
- ✓ d'informer la population ;
- ✓ de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque ;
- ✓ de programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.

L'ensemble des informations issues du site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la commune de **Barbery** est consultable à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques](#).

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le [site de la Préfecture de l'Oise](#).

Les cartographies concernant les risques naturels sont consultables dans l'atlas des risques naturels majeurs disponible sur Internet à l'adresse suivante : [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#) et pour ce qui a trait au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à la présence de cavités, à l'adresse suivante : [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise - inventaire des cavités et mouvements de terrain associés](#).

Plans de Prévention des Risques Naturels

La commune de Montiers n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du site Géorisques :

Date	Événement	Arrêté de catastrophe naturelle	Parution au JO
24/07/1994	Inondations et coulées de boue	15/11/1994	24/11/1994
25/12/1999 au 29/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999

Inondations

Les informations relatives aux inondations sont consultables sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (*MTES*) : [lien vers le site du MTES - prévention des risques](#) et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (*DRIEE*) d'Île-de-France : [lien vers le site de la DRIEE d'Île-de-France](#).

Directive Inondations :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (*LENE*) du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (*SNGRI*), fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 07 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures (*personnes, biens, activités, etc*) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (*population, emplois, bâti, etc*) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune de Barbery fait partie du bassin Seine-Normandie, dont l'EPRI a été arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (*PGRI*) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (*district hydrographique*) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondations et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au journal officiel n° 0296 du 22 décembre 2015 entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la « Directive Inondations ».

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015 : [arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine-Normandie](#).

Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) :

Un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) est un territoire qui concentre de forts enjeux et qui est exposé à un aléa provoquant des inondations (*submersion marine, débordement fluvial, ruissellement, remontée de nappe*). Dans ce territoire, les enjeux potentiellement exposés aux inondations les plus importants sont essentiellement des enjeux humains et économiques : [lien vers le site de la DRIEE d'Île-de-France](#) et [lien vers le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – TRI](#).

L'arrêté du 06 novembre 2012, établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale et l'arrêté du 27 novembre 2012, fixant la liste des Territoires à Risque Important d'Inondation du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont disponibles sur le [site de la Préfecture de l'Oise](#).

La commune de Barbery n'est pas concernée par un TRI.

Il existe une note de cadrage (*mai 2018*) concernant « la vulnérabilité des territoires aux inondations », établie à l'échelle du bassin Seine-Normandie : [lien vers le site de la DRIEE d'Île-de-France](#).

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation :

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la SNGRI présentés le 10 juillet 2014 et les PGRI élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques : [lien vers le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#). L'arrêté fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation à élaborer pour les TRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été signé le 08 décembre 2014.

Les stratégies locales doivent comporter :

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI inclus dans son périmètre.

Pour le bassin Seine-Normandie ([lien vers le site de la DRIEE - Île-de-France](#)), ces objectifs ont été déclinés comme suit :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

Cavités souterraines et mouvements de terrain

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

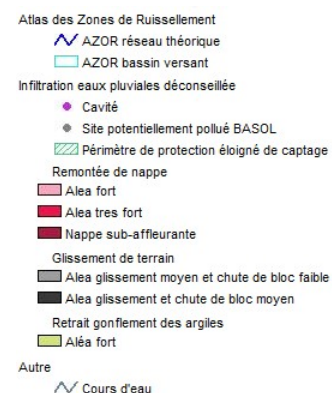
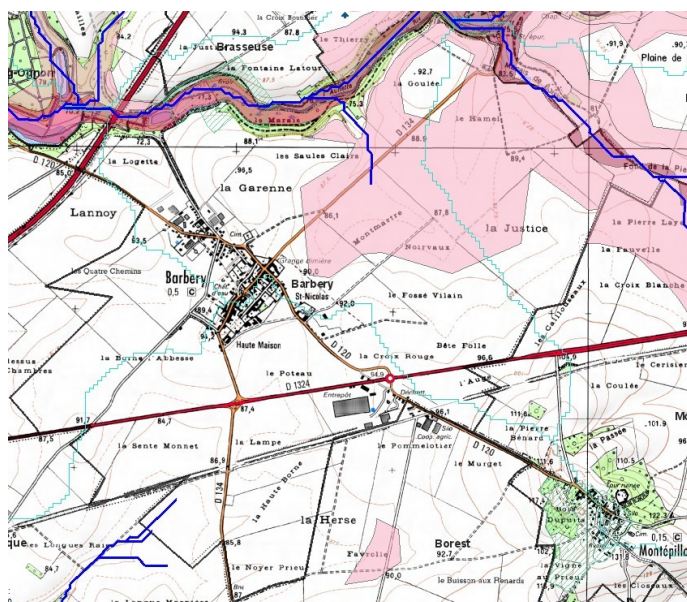
Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est destabilisé pour des raisons naturelles (*la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte, etc*) ou occasionnées par l'homme (*déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc*). Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des [cavités souterraines](#) du département de l'Oise.

Aucune cavité souterraine ou mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune de Barbéry.

Ruissellement, coulées de boue et remontées de nappe

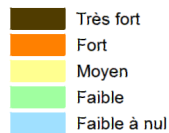
Le ruissellement est un phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais. Le ruissellement peut avoir plusieurs origines : ruissellement naturel pluvial, ruissellement naturel nival et ruissellement anthropique; l'ensemble ou une seule de ces origines peut produire un ruissellement de type «risque majeur avec inondations» (*source : Géorisques*). Le ruissellement peut devenir une coulée de boue qui nuit à la sécurité des personnes et l'intégrité des biens.



Le territoire communal de Barbery est concernée par la traversée d'axes de ruissellement ([lien vers la cartographie du ruissellement et des eaux pluviales du département de l'Oise](#)).

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins (*source : Géorisques*).

Aléa coulées de boue

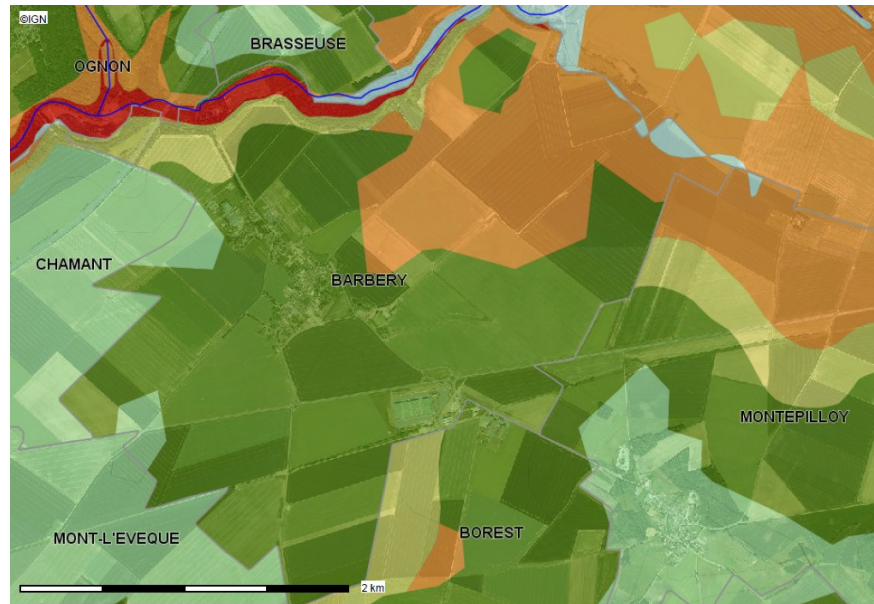


La commune de Barbery est concernée par des aléas faibles à très forts de coulées de boue. Ces informations sont disponibles sur les sites : [lien vers Géorisques](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes », un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles, qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol ou, une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, ainsi qu'aux constructions (*source : Géorisques*).

Sensibilité remontée nappe

- nappe sub-affleurante
- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa faible à nul



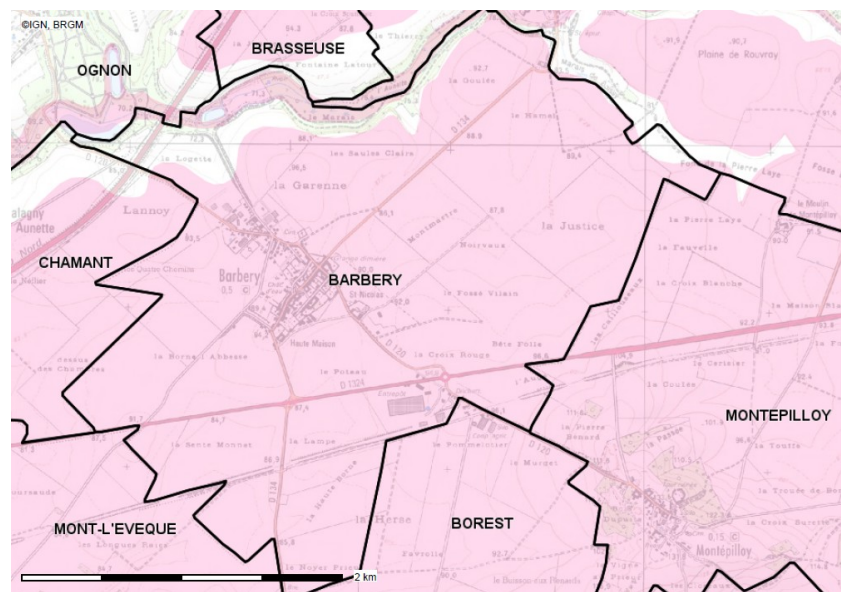
La commune de Barbéry est concernée par des aléas faibles à très forts de remontées de nappe, avec des effets de nappe sub-affleurante localisés à proximité des cours d'eau. Plus d'informations sont disponibles sur les sites : [lien vers site du BRGM](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).

Retrait gonflement des sols argileux

La commune de Barbéry est concernée par des aléas faibles à moyens de retrait-gonflement des argiles, sur tout ou partie du territoire communal. Cette information est disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques - retrait-gonflement des argiles](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).

Aléa retrait - gonflement des argiles

- à priori nul
- faible / moyen
- fort



AZOR de Barbery

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU

Date d'impression : 24/10/2024 15:38:30





Fond photos

Le chargement de la légende a échoué.

Communes

☐

Noms des communes

Le chargement de la légende a échoué.

Réseau théorique 2000pt de calcul



Cours d'eau

 Blue Line

Zone de dépression



Inondation ruissellement



La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Les Risques technologiques

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

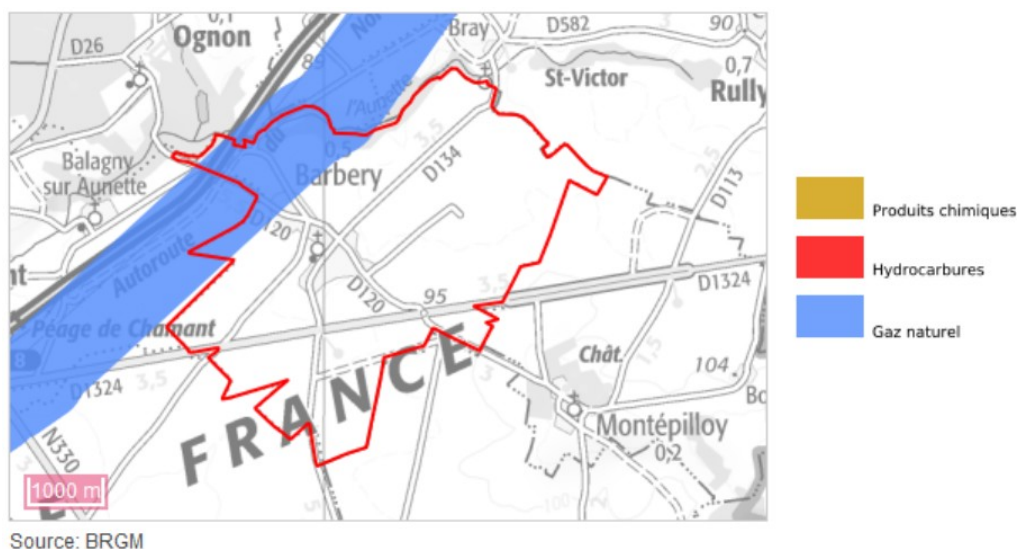
Ces plans concernent les établissements « Seveso » à « haut risques », dits « Seveso seuil haut » ou « Seveso avec servitude » (Seveso AS). Lorsque les mesures prises par l'exploitants d'un établissement de ce type s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, les textes prévoient de délimiter des zones dans lesquelles le règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) peut interdire ou limiter la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles (*source : Géorisques*).

La commune de Barbéry n'est concernée par aucun PPRT.

Canalisation de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

La commune de Barbéry est concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz naturel.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluant potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou le sol.

Aucune installation industrielle rejetant des polluants n'a été recensée sur ou à proximité de la commune de Barbéry.

Sites et sols d'activités industrielles

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'a été recensé sur le territoire communal (*base de données BASOL - [lien vers Basol](#)*).

La réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

5 sites industriels et d'activités de services ont été recensés sur le territoire communal (*base de données BASIAS - [lien vers Basias](#)*) : [la fiche Basias – Barbéry](#).

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), introduits par [l'article L.125-6 du code de l'environnement](#), sont les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement (*source : Géorisques*).

Aucun SIS n'a été recensé sur la commune de Barbéry.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une « installation classée » (*source : DREAL*).

Les informations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont disponibles sur le [site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#).

Historique ICPE et carrières :

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouverture	Localisation
20160152	BOUCHER André & Hubert	BOUCHER André & Hubert	27/04/1965	
20160153	BOUCHER Pierre	BOUCHER Pierre	26/04/1949	Chemin de la Haute Maison
20160155	CAPELLIER	CAPELLIER	02/07/1981	42 rue Bellon
20160156	CMC	CMC	22/02/1999	Lieu-dit « les Champarts »
19820192	DISTILLERIE AGRICOLE DE BARBERY	DISTILLERIE AGRICOLE DE BARBERY	06/10/1983	Rue de Meaux
20160160	ÉLEVAGE DES TOURNELLES	ÉLEVAGE DES TOURNELLES	15/06/1990	Monsieur Hubert BOUCHER
20160159	ÉLEVAGE DES TOURNELLES	ÉLEVAGE DES TOURNELLES	15/07/1990	Monsieur Hubert BOUCHER
20020106	LIDL	LIDL	04/02/2002	Route de Montépilloy
19950187	NEWPLAST – JOINT BARTHÉLEMY	NEWPLAST – JOINT BARTHÉLEMY	03/01/2001	Route d'Ognon
20160157	Route d'Ognon	Route d'Ognon	14/02/1990	
20050275	Syndicat Mixte du Département de l'Oise	Syndicat Mixte du Département de l'Oise	07/04/2005	Rue de Meaux
20160158	THIBAUT Jean-Luc	THIBAUT Jean-Luc	26/02/1993	35 rue du Gal Taupin
20160162	VALAGRI	VALAGRI	30/08/1968	Route d'Ognon

(Fiche mise à jour le 03 février 2020 - © DDT de l'Oise)

Commune de Barbery

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

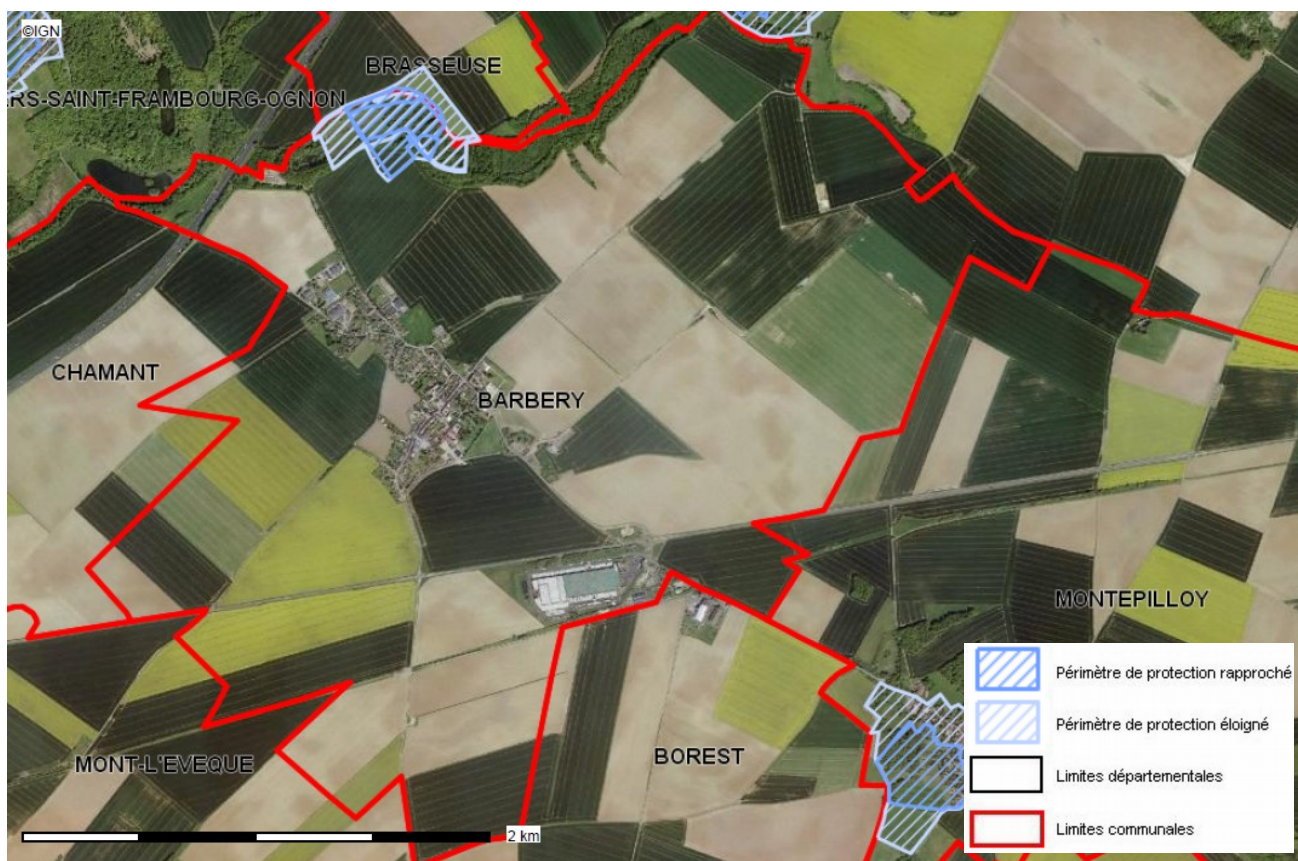
d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension la plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
CP21 (DOM/ETER)

Captage d'eau potable (CEP)	Les captages de Barbery : périmètres de protection institués par arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date des 07/02/1990 & 27/07/1998
Localisation	Au Nord du territoire communal

En matière d'eau potable, la commune de Barbery est en charge de la production, du transfert et de la distribution. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés à la Société des Eaux, de l'Assainissement de l'Oise (SEAO / VEOLIA-eau).

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 25 octobre 2005. Il se doit d'être annexé au document d'urbanisme. La commune a fait le choix du collectif pour le village et de l'individuel pour les écarts (*en l'absence de raccordement à une station d'épuration, la commune est intégralement couverte par un assainissement individuel*).

En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise (CCSSO).

Avec les communes de Raray, Rully et Villers-Saint-Frambourg, Barbery fait partie du Syndicat d'Étude pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de l'Aunette.

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collectivité peut agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) avec en parallèle l'élaboration d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage), administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle du bassin versant afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Un syndicat mixte porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux serait alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible en cliquant sur l'image ci-contre. Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*articles L.151-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

À ce titre, la commune ou la communauté de communes peut adopter dans le règlement de son PLU(i) des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. Ces prescriptions doivent découler d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales dont son



intégration dans le PLU(i), devra se faire dans différentes pièces du document d'urbanisme et notamment dans les différents articles du règlement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation. Bien que le zonage de gestion des eaux pluviales qu'il contient soit alors opposable, il trouve toute sa force réglementaire lorsqu'il est intégré au PLU(i).

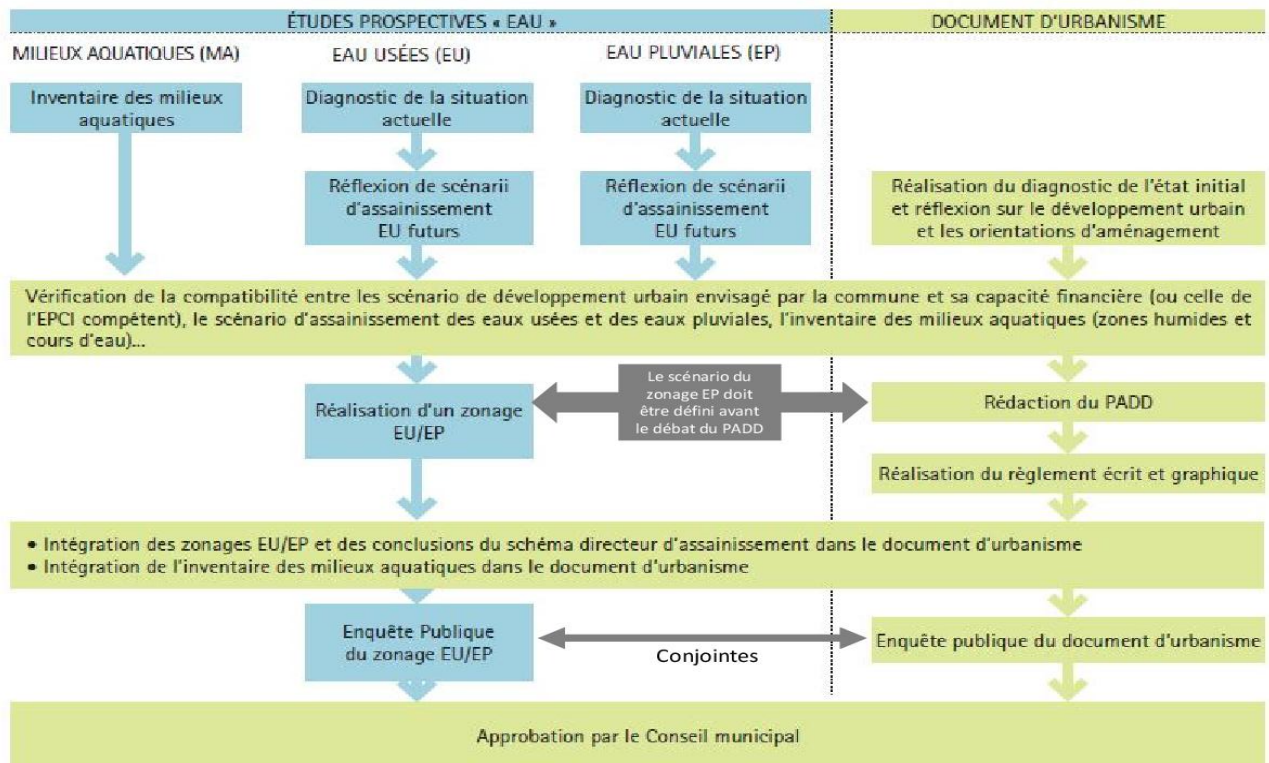


Illustration 1: relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme
SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux : le Ru Fontaine Latour et l'Aunette, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF).

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les cours d'eau sont gérés par le Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette (SISN).

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L.151-37-1 du code rural*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Barbery est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Seine-Normandie](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, a minima, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (*approuvé le 20 décembre 2015*) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Commune de Barbery

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- ✓ la prise en compte des usagers vulnérables ;
- ✓ l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération ;
- ✓ la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- ✓ des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route ;
- ✓ un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses ;
- ✓ des alignements droits trop longs ;
- ✓ la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation.

de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

Route à grande circulation

Le territoire de la commune de Barbery est traversé par les RD 120, 134 et 1324, ainsi que par l'autoroute A 1. Aucune de ces voies n'est classée « route à grande circulation ».

Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le [décret n°2010-578 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010](#).

Transports exceptionnels

Des données fournies par la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), il ressort pour :

- l'autoroute A 1, un itinéraire « carte nationale » de 1ère catégorie.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptage

Des données fournies par le Conseil Départemental de l'Oise, il ressort pour :

Voie	Catégorie	PR	Comptage (v/j)	PL (%)	Année
RD 120	5	20	525	4,6	2015
RD 134	5	3	248	4,8	2015
		5	451	4,9	2015
RD 1324	2	5	8 325	11,6	2012
		6,5	8 956	9	2018

Aucune donnée de comptage pour l'autoroute A 1.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018, un accident a été recensé sur la commune de Barbery, soit :

Voie	Nbr. accidents	Nbr. tués	Nbr. blessés hospitalisés	Nbr. blessés non hospitalisés
RD 1324	1	0	2	0

(À noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter À Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en termes d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables à la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30, relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transport

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Deux arrêtés préfectoraux, en date des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, établissent à l'échelle du département de l'Oise, un classement en 5 catégories du niveau sonore des infrastructures routières et ferrées, ainsi que les secteurs impactés par le bruit de part et d'autre des dites infrastructures.

Niveau sonore de référence Laeq (6h / 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h / 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

- La voie routière RD 1324 est classée en catégorie 3 ;
- L'autoroute A 1 est classée en catégorie 1.

Les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2016 et 30 août 2018 sont consultables sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Réseau autoroutier

La commune de Barbery est traversée par l'autoroute A 1.

Réseau ferré

La commune de Barbery n'est concernée par aucune installation ferroviaire.

Réseau fluvial

La commune de Barbery n'est concernée par aucune installation de transport fluvial.

Transport aérien

La commune de Barbery n'est concernée par aucune installation de transport aérien.

Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*PDIPR*) ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté, le 16 décembre 2010, le Schéma Départemental des Circulations Douces (*SDCD*). Ce schéma vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Départemental a également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Le SDCD est accessible sur le site : opendata.oise.fr, thématique « transports et déplacements ».

La commune de Barbery n'est concernée, ni par le projet de Trans'Oise, ni par un itinéraire recensé au PDIPR.

Mobilité durable

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT(M), les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (*CAUE*), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (*ADEME*) et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan Départemental pour une Mobilité Durable](#).

Aménagement numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (*SDTAN*), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du [site Internet du Conseil Départemental de l'Oise](#).

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en termes d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le [site Internet du CEREMA](#) (*Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement*).



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE**
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mél : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.02

Beauvais, le **10 OCT. 2019**

La Présidente du conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BARBERY

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 29 juillet 2019, reçue le jour-même, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune de BARBERY, en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Documents de référence :

- Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le conseil départemental le 20 juin 2013 ;
- Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 ;
- Le guide stratégique et méthodologique des aménagements sur routes départementales approuvé le 27 août 2018, et son mini-guide des aménagements de sécurité.

Ces documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

La commune est traversée par les routes départementales (RD) nos 120, 134 et 1324.

1.1. Classement des RD :

Les routes départementales sont répertoriées notamment en fonction des trafics :

La RD 1 324 est une route de 2ème catégorie (routes assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants)

La RD 120 est une route de 4ème catégorie (routes assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance)

La RD 134 est une route de 5e catégorie (route assurant des liaisons de dessertes locales).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.2. Comptages de trafic

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière :

Sur la RD 120, au PR 20.000, de 525 véhicules dont 4,6 % de poids lourds, en juin 2015.

Sur la RD 134, au PR 3.000, de 248 véhicules dont 4,8 % de poids lourds, en juillet 2015.

Sur la RD 1324, au PR 6.220, de 8 956 véhicules dont 9 % de poids lourds, en juin 2018.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.3. Plan d'alignement

Aucun plan d'alignement sur les routes départementales traversant le territoire de la commune n'est recensé.

1.4. Projet routier inscrit au Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD)

En l'état, le PDMD ne prescrit aucun projet routier sur le territoire de la commune de BARBERY.

2) CIRCULATIONS DOUCES

2.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département est compétent, en lien avec Oise-Tourisme, pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune de BARBERY n'est traversé par aucun circuit inscrit au PDIPR.

2.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le SDCD est accessible sur [l'opendata.oise.fr](https://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. En l'état, votre commune n'est actuellement concernée par aucun ENS, et par aucune zone de préemption à ce titre.

2) LA RESSOURCE EN EAU

2.1. Assainissement

La commune de BARBERY est desservie par un réseau d'assainissement collectif, les effluents de la commune sont traités sur le dispositif de traitement communal du bourg de 600 équivalents-habitants.

2.2. Eau potable

La commune de BARBERY est compétente en matière d'eau potable. Elle est alimentée par deux captages actuellement protégés par des Déclarations d'Utilité Publique.

D'un point de vue qualitatif, le captage de la source présente une moins bonne qualité que celle du puits avec des concentrations épisodiquement supérieures aux limites de qualités (Déséthylatrazine).

Au plus tard en 2026, la compétence eau potable sera transmise à la communauté de communes Senlis Sud Oise.

2.3. Rivière

Positionnée sur le bassin versant de la Nonette, la commune est concernée par l'Aunette et la Fontaine Latour qui longent la commune sur un axe Est/Ouest au Nord.

Concernant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le volet GEMA a été transféré par la CC Senlis Sud Oise au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

Concernant l'objectif d'état global des masses d'eau, l'Aunette (FRHR226-H2225000) a un objectif de bon état pour 2021.

L'instauration d'une bande d'inconstructibilité le long du cours d'eau favorisera la réalisation d'actions de restauration du milieu et limitera l'enjeu inondation.

A proximité d'un cours d'eau, il est préférable de définir des « éléments du paysage » plutôt que des « espaces boisés classés » qui bloquent complètement un projet de restauration d'un cours d'eau.

2.4. Ruissellement

La maîtrise du ruissellement représente une problématique de plus en plus présente dans le département de l'Oise. La mise en application d'une gestion différenciée des eaux pluviales ainsi que le maintien et la réimplantation d'éléments structurants (haies, mares, fossés,...) facilitent la maîtrise des impacts sur le territoire et les milieux aquatiques. Une étude spécifique peut faire l'objet d'un financement du Conseil départemental et/ou de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La périodicité de référence définie par la DDT pour la gestion pluviale est de 20 ans sur le bassin de l'Automne. Cette périodicité est un minimum requis pouvant être extrapolé à une période de 50 ans au regard de l'évolution actuelle des événements climatiques.

III. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le conseil départemental ne possède pas de propriété bâtie sur le territoire de la commune de BARBERY et aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un bâtiment.

IV. LOGEMENT

Les documents de référence concernant le logement sont les suivants :

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), adopté le 7 juin 2019;
- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), adopté le 20 juin 2013;
- Le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), adopté le 20 février 2015.

Ces deux derniers documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat ».

1) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le PDH. Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic du marché du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

La commune de BARBERY appartient à la communauté de communes Senlis Sud Oise. Cette communauté de communes a été créée le 1^{er} janvier 2017 par la fusion des Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise. À titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes des Trois Forêts, le PDH préconise la production annuelle de 106 à 118 logements à l'horizon 2020 dont 35,3% de logements locatif social et 21,4% de logements en accession sociale, et sur le territoire de la communauté de communes Cœur Sud Oise, le PDH préconise la production annuelle de 30 à 33 logements à l'horizon 2020 dont 32,6 % de logements locatif social et 20% de logements en accession sociale

2) PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDAHLPD)

Dans l'Oise, le PDAHLPD applicable a été adopté le 20 février 2015.

Il définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie. Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

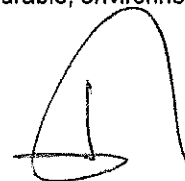
Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général adjoint
Aménagement durable, environnement et Mobilité



Lyonel BOSSIER



LAZZERONI-PEYRE Blandine
Orange
UPR Nord Est
NAR / REG
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 00 48
uprne.artquaranteneuf@orange.com

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 060-216000448-20240924-20240430C-AU



Direction départementale des territoires
Service de l'Aménagement de l'urbanisme et de
l'Energie
À l'attention de **Stéphane CARIN**
40 Rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais cedex

Dijon, le 02 décembre 2019

Objet : Porter à connaissance commune de Barbéry (60).

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant le porter à connaissance sur la commune de Barbéry.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus.

Les servitudes hertziennes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation

d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- **Zones à Urbaniser identifiées AU**
- **Zones Agricoles identifiées A**
- **Zones Naturelles identifiées N**

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Il appartient aux responsables du projet de travaux et aux exécutants de travaux de consulter le guichet unique et de procéder aux DT/DICT, y compris en terrain privé.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation